

REPUBLIKA MALAGASY
Fahafahana-Tanindrazana-Fandraosana

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES

DIRECTION DU TRESOR

Service des Finances
Extérieures

CIRCULAIRE N° 23133

du ..6.AOÛT.1973.....

abrogeant la Circulaire n° 20.047 du
25 Novembre 1972 relative aux comptes en
francs malgaches ouverts à des non-rési-
dents et aux dossiers étrangers de valeurs
mobilières

La présente circulaire abroge et remplace la cir-
culaire n° 20.047 du 25 Novembre 1972.

Les non-résidents peuvent être titulaires auprès
des intermédiaires agréés de compte étrangers en francs mal-
gaches, de dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Il est mis fin au régime des comptes financiers en
francs malgaches qui sont transformés d'office en comptes
étrangers en francs malgaches.

LITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

L'ouverture de comptes en francs malgaches ou de
dossiers étrangers de valeurs mobilières au nom de personnes
ayant la qualité de non-résident, telle que définie à l'article
1er de l'arrêté n°04099 du 25 Novembre 1972 fixant certaines
modalités d'application du décret n° 72.446 du 25 Novembre 1972
est libre.

Il est précisé à cet égard :

Que les personnes physiques de nationalité malgache,
à l'exception des fonctionnaires malgaches en poste à l'é-
tranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles
sont établies à l'étranger depuis deux ans.

Que les personnes physiques de nationalité étrangère,
à l'exception des fonctionnaires étrangers au poste à Madagascar,
acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies à
Madagascar depuis deux ans.

.../...

TITRE II.

RÉGIME DES COMPTES EN FRANCS MALGACHES

OUVERTS A DES NON-RÉSIDENTS

1.- Découvert en francs malgaches

Tout découvert en francs malgaches, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à autorisation du Ministre de l'Economie et des finances.

Par exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en francs malgaches correspondants à des délais normaux de courrier.

2.- Comptes étrangers en francs malgaches

L'ouverture de comptes étrangers en francs malgaches au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes :

A.- Opérations au crédit

Les comptes étrangers en francs malgaches peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- 1°) du produit en francs malgaches de la vente au comptant par un non-résident, de devises étrangères cotées par la Banque Centrale de la République Malgache et cédées à un intermédiaire agréé malgache.
- 2°) des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs malgaches.
- 3°) des paiements faits par un résident à un non-résident, lorsque l'acquisition de devises par ce résident auprès des intermédiaires agréés malgaches est autorisée pour l'exécution de ces paiements.

B.- Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs malgaches peuvent être débités sans autorisation préalable :

- 1°) en vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères auprès d'un intermédiaire agréé malgache ;

.../...

2°) par crédit d'un autre compte étranger en francs malgaches,

3°) de tout paiement au profit d'un résident lorsque l'opération correspondante pourrait, si le paiement est effectué en devise, donner lieu à une cession auprès d'un intermédiaire agréé malgache,

TITRE III

RÉGIME DES DOSSIERS ÉTRANGERS DE VALEURS

MOBILIÈRES

I.- Dépôts de titres sous dossier étranger

Les intermédiaires agréés sont autorisés à placer sous dossier étranger, les valeurs mobilières malgaches ou étrangères (1) :

- 1°) conservées sous leur contrôle à l'étranger pour le compte de non-résidents, au sens du titre 1er ci-dessus, antérieurement au 20 Mai 1972 ;
- 2°) provenant d'un autre dossier étranger ;
- 3°) acquises en remploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinées à remplacer à la suite de recouppement, réfection, échange obligatoire, conversion de porteur au nominatif ou vice versa, etc... des titres déposés sous dossier étranger.

Le dépôt de titre sous dossier étranger, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus est subordonné à autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

II.- Prélèvement de titres sous dossier étranger

Les valeurs mobilières malgaches ou étrangères, comptabilisées dans les écritures des intermédiaires agréés sous un dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable, que les titres soient matériellement détenus à Madagascar ou à l'étranger :

- (1) On entend par valeurs mobilières malgaches : les valeurs émises à Madagascar par une personne morale publique ou privée et libellées en francs malgaches. On entend par valeurs mobilières étrangères : les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises à Madagascar par une personne morale publique ou privée lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

- 1°) Être mises à l'étranger à la disposition du titulaire du dossier. En pareil cas, si les titres sont détenus à Madagascar, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé dépositaire ;
- 2°) Être virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié à l'intermédiaire agréé tenant le dossier à débiter que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident soit par dévolution héréditaire, soit en vertu d'opérations ou d'actes antérieurs au 20 Mai 1972.

Le prélèvement de titres sous dossier, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, est subordonné à autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Tananarive, le 6 AOUT 1973

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

signé : illisible